



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

## REGLES APPLICABLES AUX CONGES ANNUELS

### TEXTE :

Article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

### JURISPRUDENCE :

- Un fonctionnaire demeure en activité de service pendant son congé annuel (CE 6 juillet 1979)
- Dans l'intérêt du service, l'administration est en droit d'obliger un fonctionnaire à prendre son congé à une date déterminée (CE 20 juillet 1971)
- Un fonctionnaire peut à tout moment pendant la durée de son congé être rappelé à son poste en cas de nécessité. S'il ne peut réclamer l'indemnisation du trouble que l'interruption de son congé lui a causé, **il est en droit d'obtenir le remboursement des dépenses imprévues occasionnées par cette interruption** ( CE 23 décembre 1966)